

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, madame Louise Saucier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et dont la publication a été ordonnée par le décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002, le gouvernement désigne un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James parmi les Cris de la Baie-James, en consultation avec l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'Entente a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Robert Kitchen, chef du Conseil de bande de Waswanipi, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Saucier ;

QUE monsieur Robert Kitchen soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42022

Gouvernement du Québec

Décret 130-2004, 18 février 2004

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le président de la Régie peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE madame Anita Côté-Verhaaf a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 1279-2002 du 30 octobre 2002, que son mandat est venu à expiration et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de la nommer de nouveau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Anita Côté-Verhaaf soit nommée régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anita Côté-Verhaaf, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Côté-Verhaaf remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2004 pour se terminer le 17 février 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Côté-Verhaaf comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Côté-Verhaaf reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Côté-Verhaaf participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Côté-Verhaaf continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté-Verhaaf sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté-Verhaaf a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 17 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 132-2004, 18 février 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Bonaventure

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route 132 dans la Ville de Bonaventure, une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n° 1, d'une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mai 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n° 1, dans la Ville de Bonaventure et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :